

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Fatma MAHIEDDINE
tel: 03 87.34.85.30
fatma.mahieddine@moselle.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE *291* du 29 JUL. 2010

Mettant en demeure la Société Compagnie Française de Navigation Rhénane (C.F.N.R.) port public de Thionville (communes d'Illange, Uckange et Florange) de respecter les dispositions des articles 21, 24, 26 et 29 dans leur intégralité et partiellement l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-414 du 21 novembre 2007.

PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-414 du 21 novembre 2007 autorisant la société C.F.N.R (Compagnie Française de Navigation Rhénane) à exploiter sur le port public de THIONVILLE-ILLANGE un chantier de stockage, manutention et chargement-déchargement de péniches de charbon, coke de pétrole, produits métallurgiques et déchets de métaux ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juillet 2010 ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 20 juillet 2010 a mis en évidence que les dispositions des articles 21, 24, 26 et 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été enfreintes ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 20 juillet 2010 a mis en évidence que les dispositions suivantes : « Une procédure définissant les moyens techniques et humains pour la limitation des envols de poussières liés à la manutention, à la circulation routière, à l'érosion éolienne et pendant les opérations de criblage – concassage sur le site de C.F.N.R., est établie par l'exploitant et soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.» de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été enfreintes ;

Considérant en conséquence qu'il convient de mettre la société Compagnie Française de Navigation Rhénane (C.F.N.R.) en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société Compagnie Française de Navigation Rhénane (CFNR) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, pour l'exploitation de l'installation sise sur le port public de THIONVILLE-ILLANGE, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-DEDD/IC-414 du 21 novembre 2007 susvisé :

Article 21 ;

Article 24 ;

Article 25 : Pour ce qui concerne : «Une procédure définissant les moyens techniques et humains pour la limitation des envols de poussières liés à la manutention, à la circulation routière, à l'érosion éolienne et pendant les opérations de criblage – concassage sur le site de C.F.N.R., est établie par l'exploitant et soumise à l'accord de l'inspection des installations classées. » ;

Article 26 ;

Article 29 ;

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Illange, Uckange, et Florange où est implantée l'entreprise.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

EMILIO PANLINZI

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL